|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 au Document 9(Add.1)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| PropoSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONfÉrence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Propositions européennes consistant à n'apporter aucune modification   
à des attributions aux services dans l'Article 5

2 700-2 900 MHz

Introduction

La bande de fréquences 2 700‑2 900 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, son emploi étant limité aux radars au sol et aux répéteurs associés conformément au numéro 5.337, et au service de radiolocalisation à titre secondaire. En outre, au titre du numéro 5.423, les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les radars du service de radionavigation aéronautique. Les radars de radionavigation aéronautique sont protégés conformément au numéro 4.10.

Plusieurs études ont été menées en ce qui concerne la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz. Toutes les études effectuées pour une exploitation dans le même canal montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique (plusieurs centaines de kilomètres), l'exploitation en cofréquences des systèmes mobiles à large bande et du radar n'est pas possible. Par conséquent, il risque d'être très difficile d'attribuer au service mobile et d'harmoniser à l'échelle mondiale une portion quelconque de la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz pour la mise en œuvre des IMT.

Par conséquent, la CEPT n'est pas favorable à une attribution au service mobile dans cette bande de fréquences et à l'identification de cette bande pour les IMT.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/9A1A7/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337  Radiolocalisation  5.423 5.424 | | |

**Motifs:** La bande 2 700-2 900 MHz est utilisée par les radars de radionavigation aéronautique et les radars météorologiques. Les études de compatibilité indiquent que le partage dans le même canal entre le service mobile et le service de radiorepérage dans cette bande dans la même zone géographique n'est pas possible. L'harmonisation à l'échelle mondiale d'une partie quelconque de la bande n'est pas réalisable.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_